

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37 500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autre Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro double 2000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

LOIS

- Loi L/92/022 /CTRN du 6 août 1992 créant un fonds de promotion et de développement du tourisme, FPDT. 137
- Loi L/92/023 /CTRN du 6 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée Taxe de promotion touristique, TPT. 138
- Loi L/92/024 /CTRN du 6 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée Taxe de plage, TP. 138
- Loi L/92/025 /CTRN du 6 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée Taxe sur la location de véhicules, TLV. 139
- Loi L/92/026 /CTRN du 6 août 1992 relative à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée. 139
- Loi L/92/027 /CTRN du 6 août 1992 instituant le contrôle phytosanitaire des végétaux à l'importation et à l'exportation. 145
- Loi L/92/028 /CTRN du 6 août 1992 instituant la législation sur les pesticides. 146

DECRETS

- Décret D/92/096 du 3 avril 1992 nommant les membres de la Cour suprême. 147
- Décret D/92/178 du 6 août 1992 accordant à la société Nimba international mining company limited (Nimco LTD) une concession exclusive d'exploitation minière d'une superficie de 540 Ha dans les monts Nimba. 147
- Décret D/92/179 du 6 août 1992 portant modification des articles 6 et 7 du décret n° 148/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990. 148
- Décret D/92/180 du 6 août 1992 nommant des hauts fonctionnaires au ministère du Commerce, des transports et du tourisme. 148
- Décret D/92/181 du 6 août 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation. 148
- Décret D/92/182 du 6 août 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. 149
- Décret D/92/183 du 6 août 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 149
- Décret D/92/184 du 6 août 1992 fixant la date du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. 149

- Décret D/92/185 du 6 août 1992 rapportant le décret D/92/171 du 1^{er} juillet 1992 portant attribution et organisation de l'inspection générale de l'enseignement supérieur. 149
- Décret D/92/186 du 6 août 1992 créant l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée, ONACIG. 149
- Décret D/92/187 du 6 août 1992 réglementant les différentes professions du secteur du cinéma, de la vidéo et de la photo, et fixant les statuts de l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée, ONACIG. 150
- Décret D/92/188 du 6 août 1992 érigeant le complexe cinématographique de Boulbinet en projet public. 156

ARRETE

- Arrêté A/92/02656 du 8 juillet 1992 fixant le tarif du mètre cube d'eau. 156

DECISIONS

- Décision de la B.C.R.G. : Agrément de change manuel n° 92/001/CH du 8 juin 1992. 156
- Décision de B.C.R.G. : Agrément de change manuel n° 92/002/CH du 9 juillet 1992. 157

ERRATA

157

LOIS

Loi L/92/022 /CTRN du 6 août 1992 créant un fonds de promotion et de développement du tourisme, FPDT.

Sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du tourisme,
Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé, à compter du 1er juillet 1992, au profit du département chargé du tourisme, un fonds de promotion et de développement du tourisme, en abrégé FPDT.

Article 2 : Le FPDT a pour objet le financement des actions de développement du tourisme en République de Guinée, telles que :

- la réalisation d'études et d'actions de promotion touristique et hôtelière par diffusion de cartes, catalogues, dépliants, affiches et autres supports publicitaires ;
 - le lancement de toutes campagnes publicitaires et promotionnelles ;
 - la représentation à l'étranger des services guinéens chargés du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 3 : Les ressources du FDPT sont constituées par le produit des taxes suivantes, qui lui sont affectées :

- la taxe de promotion touristique, TPT ;
- la taxe de plage, TP ;
- la taxe sur la location de véhicules, TLV.

Article 4 : Un compte d'affectation spéciale est ouvert au trésor public sous la rubrique FDPT. Ce compte est géré par le ministre chargé des finances, pour le compte du département chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 5 : Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent texte.

Article 6 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 août 1992
 Général Lansana CONTE

Loi L/92/023/CTR du 6 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée Taxe de promotion touristique, TPT.

Sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du tourisme,
 Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré a adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1992 et au profit de l'Etat, une taxe parafiscale dénommée Taxe de promotion touristique, en abrégé TPT, destinée à financer toutes opérations visant à promouvoir et développer le tourisme en République de Guinée.

La Taxe de promotion touristique fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les lois de finances sous la rubrique Fonds de développement et de promotion du tourisme, FDPT.

Article 2 : Toute personne séjournant dans un hôtel ou un établissement d'hébergement assimilé est assujettie au paiement de la Taxe de promotion touristique.

Article 3 : La Taxe de promotion touristique est fixée à deux mille (2.000) Francs guinéens par personne et par nuitée.

Toutefois, pour les hôtels non classés et sur leur demande, leur propriétaire ou gérant peut être autorisé par le Ministre chargé du tourisme à payer de manière forfaitaire la Taxe de promotion touristique, au tarif de quatre cent mille (400.000) Francs guinéens par an. Cette autorisation est tacitement renouvelée chaque année à défaut d'être dénoncée avant le 31 décembre de l'année d'assiette.

Ne peut être admis au bénéfice du paiement forfaitaire un établissement dont plus de la moitié des chambres sont facturées plus de dix mille (10.000) Francs guinéens la nuitée.

Article 4 : L'hôtelier est le redevable légal de la Taxe de promotion touristique et le fait générateur de la taxe est le paiement de la nuitée.

La Taxe de la promotion touristique est facturée et perçue avec le prix du séjour et identifiée comme telle sur la facture remise au client. A défaut elle est réputée avoir été incluse dans le prix de nuitée.

Article 5 : La Taxe de promotion touristique est liquidée chaque mois par le redevable légal. Le paiement est effectué au trésor public dans les quinze jours suivant le mois d'assiette, accompagné d'un bordereau déclaratif des nuitées. Il donne lieu à délivrance d'une quittance, inscrite sur le bordereau déclaratif par les services du trésor.

Le redevable exerçant son activité hors de Conakry peut se libérer auprès du comptable du trésor de la préfecture dont il relève.
 Le redevable admis au paiement forfaitaire se libère trimestriellement avant le 20 du dernier mois du trimestre civil d'assiette.

Article 6 : Les redevables admis au paiement forfaitaire font l'objet d'un ordre de recette collectif émis trimestriellement par le département chargé du tourisme au cours du premier mois du trimestre d'assiette et rendu exécutoire sous quinzaine par la direction nationale des impôts.

Ce titre collectif est transmis au comptable du trésor au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois, pour prise en charge et recouvrement.

Article 7 : Les règles d'assiette en matière de liquidation amiable et contentieuse de la Taxe de promotion touristique sont celles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Les règles de recouvrement amiable et contentieux sont celles applicables en matière de contributions indirectes.

Article 8 : Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent texte.

Article 9 : L'arrêté n° 3965/MIT/CAB/84 du 22 septembre 1984 ayant créé une Taxe de promotion touristique, ses textes d'application et tout texte antérieur contraire aux présentes dispositions sont abrogés et remplacés par la présente loi.

Article 10 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 août 1992
 Général Lansana CONTE

Loi L/92/024/CTR du 6 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée Taxe de plage, TP.

Sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du tourisme,

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1992 et au profit de l'Etat, une taxe parafiscale dénommée Taxe de plage, en abrégé TP, destinée à financer toutes opérations visant à développer le tourisme en République de Guinée et notamment l'aménagement des lieux touristiques.

La Taxe de plage fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les lois de finances sous la rubrique Fonds de développement et de promotion du tourisme, FDPT.

Article 2 : Toute personne séjournant sur une plage publique aménagée est assujettie au paiement de la Taxe de plage. Ne sont pas assujetties à ce paiement les personnes ayant leur résidence habituelle sur le site de la plage publique, sur la plage publique elle-même ou une zone contiguë.

La simple déambulation sur une plage aménagée n'est pas considérée comme séjour au sens du présent article.

La liste limitative des plages aménagées est fixée par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

Article 3 : La Taxe de plage est fixée à mille (1.000) Francs guinéens par personne majeure et par jour. Elle n'est perçue qu'une seule fois par journée, même si le redevable séjourne sur plusieurs plages aménagées, à condition qu'il justifie de son paiement.

Article 4 : La Taxe de plage est facturée et perçue sur les lieux d'embarquement ou de séjour, par des agents assermentés agissant en qualité de régisseurs de recettes du trésor public.

Chaque paiement de taxe donne lieu à remise d'un reçu numéroté et daté, tiré d'un carnet à souche. A défaut de justification

du pouvoir et de la remise du reçu tiré d'un tel carnet, le redevable est fondé à refuser tout paiement qui lui serait demandé.

Les carnets à souche sont délivrés à l'agent assermenté par le comptable du trésor de rattachement.

Article 5 : En cas de refus de paiement injustifié, l'agent assermenté est en droit de requérir le déguerpissement du redevable récalcitrant, y compris par recours à la force publique.

En aucun cas il n'est fondé à confisquer ou retenir quelque document ou objet que ce soit, y compris une pièce d'identité, en possession du redevable.

Article 6 : La Taxe de plage est reversée par l'agent assermenté, chaque premier jour ouvrable de la semaine, au trésor public contre quittance du comptable de rattachement et sur présentation du carnet à souche aux fins de vérification.

L'agent assermenté exerçant son activité hors de Conakry peut se libérer auprès du comptable du trésor de la préfecture dont il relève.

Article 7 : Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent texte.

Article 8 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/025/CTRN du 6 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée Taxe sur la location de véhicules, TLV.

Sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du tourisme,
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé, à compter du 1er juillet 1992 et au profit de l'Etat, une taxe parafiscale dénommée Taxe sur la location de véhicules, en abrégé TLV, destinée à financer toutes opérations visant à promouvoir et développer le tourisme en République de Guinée.

La Taxe sur la location de véhicules fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les lois de finances sous la rubrique Fonds de développement et de promotion du tourisme, FDPT.

Article 2 : Toute personne prenant en location à titre onéreux un véhicule automobile de tourisme ou à usage mixte, tourisme et utilitaire, est assujettie au paiement de la Taxe sur la location de véhicules.

Ne sont pas soumises à la Taxe les locations de véhicules uniquement utilitaires de moins de quatre places et celles de véhicules poids lourds et assimilés.

Article 3 : La Taxe sur la location de véhicules est fixée à deux mille (2.000) Francs guinéens par véhicule loué et par jour de location.

Article 4 : Le loueur est le redevable légal de la Taxe sur la location de véhicules et le fait générateur de la taxe est l'encaissement du prix de location. Par loueur on entend toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel une activité de location de véhicules, avec ou sans chauffeur, que ce soit à titre d'activité principale ou accessoire.

La Taxe sur la location de véhicules est facturée et encaissée par le loueur avec la location elle-même, et identifiée comme telle sur la facture remise au locataire. A défaut elle est réputée avoir été incluse dans le prix de la location.

Article 5 : La Taxe sur la location de véhicules est liquidée chaque mois par le redevable légal. Le paiement est effectué au trésor public dans les quinze jours suivant le mois d'assiette, accompagné d'un bordereau déclaratif des locations. Il donne

lieu à délivrance d'une quittance, inscrire sur le bordereau déclaratif par les services du trésor.

Le redevable exerçant son activité hors de Conakry peut se libérer auprès du comptable du trésor de la préfecture dont il relève.

Article 6 : Les règles de territorialité et d'assiette en matière de liquidation amiable et contentieuse de la taxe sur la location de véhicules sont celles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Les règles de recouvrement amiable et contentieux sont celles applicables en matière de contributions indirectes.

Article 7 : Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent texte.

Article 8 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/026/CTRN du 6 août 1992 relative à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée, créée par l'ordonnance n° 097/PRG/85 du 22 avril 1985 est régie par les dispositions suivantes.

TITRE PREMIER : FORME - TUTELLE - OBJET - SIEGE

Article 2 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du commerce.

Article 3 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée a pour objet la promotion des échanges, de la production industrielle et agricole ainsi que l'amélioration des relations de coopération entre ses adhérents d'une part et entre ses adhérents et ceux de l'étranger d'autre part, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée assure la représentation des intérêts communs des opérateurs économiques de la République de Guinée dans les domaines du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat et des prestations de services, dans le but d'une part d'instaurer le dialogue et la concertation entre ses membres, et d'autre part de développer et d'améliorer la coopération économique et commerciale entre les opérateurs économiques établis en Guinée et leurs collègues établis à l'étranger conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée doit assurer la liaison et la concertation entre les milieux économiques guinéens et les pouvoirs publics, auprès desquels elle doit jouer le rôle d'auxiliaire du développement.

En outre, elle est habilitée à inciter et à développer des rapports de coopération avec les institutions consulaires étrangères.

Article 5 : La circonscription de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée couvre l'ensemble du territoire national.

Article 6 : Le siège de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est fixé à Conakry. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République de Guinée, sur décision de l'assemblée consulaire.
La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la

République de Guinée peut créer une représentation permanente dans chaque préfecture et à l'étranger.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 7 : Les attributions et fonctions de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée sont les suivantes :

- assurer la collecte de renseignements économiques et professionnels et rendre des prestations de services à ses ressortissants ;
- formuler, à l'attention des pouvoirs publics, ses points de vue sur les voies et moyens concourant au développement économique du pays. A cet effet, elle participe aux enquêtes économiques et donne à l'administration les avis et renseignements de sa compétence, étudie les conditions de production, de commercialisation, d'importation et d'exportation en vue de leur amélioration ;
- exécuter des travaux et assurer l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la charge ;
- effectuer l'étude et suggérer toutes mesures d'ordre économique et législatif se rapportant au développement des secteurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;
- régler les conflits entre ses adhérents et entre ceux-ci et des opérateurs à l'étranger.

Article 8 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est habilitée à :

- apporter son concours à la création d'associations professionnelles, groupements et syndicats en vue de la défense de leurs intérêts, ainsi que de la promotion des activités commerciales, industrielles et agricoles ;
- acquérir, créer dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture des écoles et centres de formation, de vulgarisation agricole ou de perfectionnement professionnel ;
- initier, organiser, participer aux manifestations économiques, foires, expositions, kermesses, semaines ou quinzaines économiques tant en Guinée qu'à l'étranger ;
- participer aux conseils d'administration, comités de direction, conseils, comités nationaux et commissions prévus par les textes et règlements en vigueur ;
- envoyer à l'étranger des missions commerciales, industrielles, agricoles, artisanales lorsque l'intérêt de ses ressortissants le justifie ;
- faire des suggestions à l'administration en vue de la formation et de l'orientation professionnelle ;
- recevoir des autorités judiciaires compétentes, notifications de toute inscription ou modification au registre du commerce et des sociétés des entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

Article 9 : L'avis de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut être demandé :

- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme du régime du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture ;
- sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs de patente et licence et, d'une manière générale, sur toutes les taxes acquittées par le commerce, l'industrie et l'agriculture et les activités annexes ;
- sur la création, la réglementation ou la suppression de bourses de commerce, de courtiers maritimes, de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises, ventes aux enchères et en gros.

Pour toute consultation, il pourra être fixé à la Chambre un délai de réponse. Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître sa réponse, son silence sera considéré comme un accord de sa part. Ce délai devra être au maximum de quarante cinq jours à partir de la date de réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quinze jours.

Article 10 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut en outre, de sa propre initiative, émettre des vœux qu'elle soumet aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

Article 11 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut être autorisée, conformément à la réglementation en vigueur prise dans chaque cas, à recevoir des legs ou des donations.

Article 12 : Elle peut en outre, sous réserve des autorisations réglementaires :

- acquérir ou construire des immeubles pour propre usage ;
- entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et en assurer la gestion ;
- fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles de vente publique, magasins de stockage, services de peseurs-jurés, services de contrôle de marchandises ou produits, etc.
- recevoir ou acquérir des établissements analogues, créés par l'initiative privée et, si tel est le vœu de leurs fondateurs, en assurer la gestion ;
- assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée participe, par une délégation de ses membres, à la fixation des mercuriales officielles.

Article 14 : Pour toutes questions d'ordre économique dans ses attributions, la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut correspondre directement :

- avec les organismes similaires et entreprises de tous les secteurs de l'économie ;
- avec les administrations publiques et les entreprises commerciales et industrielles de Guinée ;
- avec les organismes de financements étrangers et/ou internationaux.

Article 15 : Toute délibération politique est interdite. Les délibérations prises sur les sujets n'entrant pas dans les attributions de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée ou contraires aux dispositions de la présente loi sont considérées comme nulles et non avenues.

TITRE III : ADHERENTS

Article 16 : Peuvent adhérer à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée les personnes physiques et morales ayant une activité dans le domaine commercial, industriel ou agricole.

Article 17 : Pour être adhérent de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée, les personnes physiques ou morales visées à l'article ci-dessus doivent être :

- légalement enregistrées ;
- en règle de leurs obligations fiscales ;
- à jour de leurs devoirs et obligations vis-à-vis de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée, notamment dans le paiement du droit d'adhésion et de la cotisation consulaire annuelle.

Article 18 : La demande d'adhésion à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est déposée auprès du secrétariat général.

La liste des documents et renseignements à fournir à l'appui de la demande d'adhésion est fixée dans le règlement intérieur de la Chambre.

Article 19 : Dans un délai n'excédant pas soixante jours, l'adhésion est effective.

Une carte de membre, signée par le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée et visée par le secrétaire général, est remise au demandeur.

La liste des adhésions est publiée au bulletin de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

TITRE IV : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 20 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est dotée des organes ci-après :

- l'assemblée consulaire ;
- le bureau exécutif ;

- les commissions techniques ;
- le secrétariat général et ses services ;
- les représentations préfectorales ;
- les représentations extérieures.

Chapitre 1er : L'assemblée consulaire

Article 21 : L'assemblée consulaire comprend six sections consulaires qui peuvent se réunir séparément :

- la section commerciale ;
- la section industrielle ;
- la section agricole ;
- la section artisanat ;
- la section banque et autres institutions financières ;
- la section autres secteurs de services.

L'assemblée consulaire est l'autorité suprême de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée. Elle définit le programme général de la Chambre et donne des directives au bureau exécutif :

- elle statue sur l'augmentation et l'utilisation des fonds de réserves ;
- elle élit le président de la Chambre et les autres membres du bureau exécutif, ainsi que les membres des commissions techniques ;
- elle décide de l'exclusion de tout membre de la chambre ;
- elle nomme et révoque les commissaires aux comptes ;
- elle approuve, redresse ou rejette les comptes présentés par le bureau exécutif, et donne quitus sur la gestion ;
- elle crée des fonds spéciaux et des réserves, décide des prélèvements à y effectuer et de l'affectation des ressources nettes de l'exercice.

Article 22 : L'assemblée consulaire se compose de cent cinquante membres titulaires.

Elle comprend en outre des membres suppléants, dont le nombre et la répartition seront déterminés par arrêté du Ministre de tutelle et qui seront élus par l'assemblée consulaire.

Les sièges se répartissent entre les sections comme suit :

- section commerciale : quarante sept sièges.
- section industrielle : vingt sièges.
- section agricole : cinquante sièges.
- section artisanat : dix huit sièges.
- section banque et autres institutions financières : trois sièges.
- section autres secteurs de services : douze sièges.

Article 23 : Les sections sont divisées en catégories professionnelles et peuvent comprendre des sous-sections créées à l'initiative des membres de ladite section.

Article 24 : Les membres titulaires et suppléants de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée sont élus pour quatre ans et sont rééligibles deux fois. Toutes les fonctions de membre de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte, exception faite des frais de représentation ou de mission.

Article 25 : Sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre de tutelle, après avis du bureau exécutif :

- les membres qui, à deux reprises successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime ;
- les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions requises pour être éligible.

Article 26 : En cas d'absence, le titulaire est remplacé de plein droit par un suppléant de sa catégorie professionnelle ou, à défaut, de sa section.

Lorsque le titulaire est présent, le suppléant n'est pas autorisé à prendre part aux délibérations et aux votes.

Article 27 : Lorsque, par suite de démission, décès, radiation ou départ définitif du territoire national le nombre des membres de l'assemblée consulaire est réduit à la moitié ou moins de la moitié, il en est donné aussitôt avis au Ministre de tutelle qui convoque, dans les trois mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que celles-ci ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement.

correspondants de toute nationalité sur toute l'étendue du territoire national.

Ces membres, qui doivent être agréés par le Ministre de tutelle, peuvent être convoqués pour assister aux séances de la Chambre, mais ne peuvent participer aux délibérations qu'à titre consultatif, sans exercer de droit de vote.

Article 29 : Chaque section a à sa tête un représentant élu par les membres de la section. Il est de droit vice-président du bureau exécutif.

L'élection a lieu à la majorité absolue, soit plus de la moitié des voix exprimées, des membres présents ou représentés. A égalité de voix au troisième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative au scrutin suivant.

Article 30 : L'assemblée consulaire ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres qu'elle doit normalement comprendre. Lorsqu'à deux réunions successives, à quinze jours d'intervalle et sur la convocation du président, le quorum n'a pu être atteint, une troisième réunion est convoquée par le Ministre de tutelle. Si le nombre des membres présents à cette troisième réunion ne dépasse pas la moitié du total des membres, l'assemblée consulaire est dissoute par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est procédé alors, dans un délai maximum de trois mois, à des élections générales.

Article 31 : Durant la période qui s'écoulera entre la date de la dissolution ou éventuellement d'une démission collective des membres de l'assemblée et les nouvelles élections, les attributions de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée seront remplies par une commission spéciale de sept membres nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

Ces membres seront choisis parmi les personnes éligibles à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Les fonctions de cette commission spéciale sont limitées aux actes de pure administration, conservatoires et urgents. Elles expirent de plein droit dès la mise en place de la nouvelle assemblée consulaire élue.

Article 32 : Les séances de l'assemblée consulaire ne sont pas publiques.

Celle-ci peut publier les comptes rendus de ses débats dans les bulletins de la Chambre ou, sur décision de son président, remettre un sommaire à la presse à l'issue de chaque séance.

Chapitre 2 : Le bureau exécutif

Article 33 : Le bureau exécutif de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est composé de dix membres, comme suit :

- un président ;
- six vice-présidents, en qualité de représentants de chaque section ;
- un représentant du patronat guinéen, es-qualité ;
- un trésorier ;
- le secrétaire général de la Chambre.

Le président et le trésorier sont élus par l'assemblée consulaire, dans le mois de l'élection des membres de cette assemblée, à la majorité absolue des voix.

Au cas où cette majorité ne serait pas obtenue au troisième tour de scrutin, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Le mandat du président est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

L'assemblée consulaire peut conférer l'honorariat aux anciens présidents.

Parmi les six vice-présidents représentants les sections, un premier vice-président et un second vice-président sont élus selon les modalités fixées au présent article pour le président et le trésorier.

Article 34 : L'assemblée consulaire se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son

Les membres ainsi élus achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 28 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut désigner des membres président ou à la demande de deux tiers de ses membres statutaires.

Article 35 : Le bureau est l'organe exécutif de l'assemblée consulaire.

Il est chargé :

- d'exécuter le programme de travail de la Chambre en conformité avec le programme général défini par l'assemblée consulaire et avec la politique économique du pays ;
- de suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la Chambre ainsi que la gestion des établissements et services qu'elle administre ;
- de préparer le rapport d'activité et le rapport financier à soumettre à l'approbation de l'assemblée consulaire ;
- de convoquer les sessions de l'assemblée consulaire ;
- d'établir l'ordre du jour des travaux ;
- de délibérer sur toutes les questions confiées à lui par l'assemblée consulaire ;
- d'exécuter les décisions et recommandations de l'assemblée consulaire.

Article 36 : Le président du bureau est le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée. Il est l'autorité supérieure du bureau dans son rapport avec les pouvoirs publics, commissions et conseils, et ce dans tous les actes de la vie juridique, administrative et économique. A cet effet, il veille à la stricte exécution du règlement et des décisions adoptées par le bureau.

Il oriente la marche des services.

Le bureau exécutif reste en fonction pendant toute la durée du mandat des membres de l'assemblée par laquelle il a été désigné. Il se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant. L'intérim du président est assuré par l'un des deux premiers vice-présidents.

En cas d'absence simultanée du président, du premier et du second vice-président, le membre du bureau le plus âgé est chargé d'assurer l'intérim de la présidence.

Dans le mois de son élection, le bureau exécutif élabore un projet de règlement intérieur pour la Chambre et le soumet à l'approbation de l'assemblée consulaire.

Ce règlement intérieur n'est applicable qu'après publication dans le bulletin de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Chapitre 3 : Les commissions techniques

Article 37 : Les commissions techniques sont des organes de travail de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée. Elles sont composées de membres élus et d'opérateurs économiques choisis en raison de leur compétence.

Chaque commission technique est présidée par un membre élu. L'élection des présidents des commissions techniques se déroule dans les mêmes conditions que celles des membres du bureau. Les commissions techniques se réunissent à la demande soit de l'assemblée générale ordinaire soit du bureau exécutif, en vue d'étudier et donner leur avis technique sur tous les problèmes relevant des attributions de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Article 38 : Le nombre et la composition des commissions techniques sont fixés par le règlement intérieur adopté par l'assemblée consulaire sur proposition du bureau exécutif.

Chapitre 4 : Le secrétariat général

Article 39 : Le secrétariat général est l'organe administratif de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Il est composé d'un personnel salarié soumis aux règles du Code du travail, recruté par et placé sous l'autorité d'un secrétaire général ayant le statut de salarié, nommé par le bureau exécutif. Le secrétaire général coordonne, anime et dirige les divers départements administratifs et techniques. Il exécute les décisions émanant du bureau et de l'assemblée consulaire. Les modalités d'organisation pratique et de fonctionnement du secrétariat général feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par l'assemblée consulaire.

CHAPITRE 5 : Les représentations préfectorales

Article 40 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut être représentée dans chaque préfecture par un bureau secondaire dénommé représentation préfectorale.

Celle-ci est créée par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition de l'assemblée consulaire. Ses activités sont exercées sous le contrôle des membres désignés par l'assemblée consulaire.

Article 41 : Les représentations préfectorales exécutent, d'une manière générale, toutes les instructions reçues du secrétariat général de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Elles sont chargées, entre autres tâches :

- d'assurer la consultation et la représentation des milieux d'affaires auprès des autorités préfectorales ;
- de recenser les opérateurs économiques de la préfecture, de les motiver et de les inciter à participer à la vie des groupements nationaux correspondant à leurs activités respectives ;
- de les orienter et de les assister dans les rapports avec les services publics ;
- de suivre tous les problèmes relatifs à la vie économique de la préfecture ;
- de favoriser la création d'entreprises nouvelles et la promotion des petites et moyennes entreprises.

TITRE V : ELECTIONS A L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Chapitre 1er : Le collège électoral

Article 42 : Le collège électoral appelé à élire les membres de l'assemblée consulaire comprend tous les opérateurs économiques de l'un et l'autre sexe de République de Guinée ayant adhéré à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée, conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

Les représentants des sociétés, établissements et entreprises publics devront exercer soit des fonctions d'administrateurs, de gérants ou de fondé de pouvoir, soit des fonctions impliquant les responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Les opérateurs économiques doivent être effectivement installés en République de Guinée et y exercer leur activité.

Les sociétés doivent être constituées conformément aux lois et textes en vigueur en République de Guinée.

Par ailleurs, le droit électoral n'est conféré aux opérateurs économiques, personnes physiques pour les exploitations individuelles, mandataires légaux ou représentants de ceux-ci pour les sociétés, que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- jouir de leur droits civiques ;
- être établis dans l'exercice de leur profession en Guinée depuis au moins un an avant la date des élections ;
- être en règle avec l'administration fiscale en ce qui le concerne paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de leur profession.

Article 43 : Le collège électoral est réparti en sections correspondant aux sections de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée. Les sections peuvent être réparties en catégories.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans plusieurs sections ou catégories, même s'il représente des intérêts différents.

Article 44 : Les mandataires ou représentants qui gèrent en même

temps, des établissements qui appartiennent à plusieurs sections ou catégories et qui satisfont aux conditions des articles ci-dessus, peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale dans la section ou catégorie de leur choix.

Article 45 : Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur des listes :

- les faillis non réhabilités ;
- ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeux, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ;
- les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crime par la loi ;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois, ordonnances, et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique ou de commerce ;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois, ordonnances ou décrets sur les sociétés ;
- et généralement tous les individus frappés d'une peine entraînant la privation du droit de vote dans les élections politiques.

Chapitre 2 : Etablissement et révision des listes électorales

Article 46 : La liste électorale est établie dans chaque préfecture et pour la ville de Conakry dans chaque commune par une commission composée des membres suivants :

- Préfet (président) ou son représentant et, pour la ville de Conakry, le maire de chaque commune ou son représentant ;
- Président du tribunal de première instance ou juge de paix ;
- Chef de section du service préfectoral des impôts et chef de section du service communal des impôts pour la ville de Conakry ;
- Six opérateurs économiques choisis à raison d'un par section consulaire et délégués par le préfet, et pour la ville de Conakry par le maire de la commune.

La liste est établie en tenant compte des diverses sections et catégories.

Les mandataires ou représentants visés à l'article 44 et qui ont la faculté d'opter pour la section ou catégorie de leur choix, sont tenus de faire connaître leur décision à la commission, soit verbalement, soit par écrit. Faute d'indication de leur part ils sont inscrits par la commission dans la section et catégorie auxquelles la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

Article 47 : Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté suivant les instructions du ministère de tutelle. Les listes ainsi arrêtées sont affichées dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures et dans les mairies pour les communes de Conakry pendant un mois. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler des inscriptions indûment faites et les omissions.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par lettre recommandée adressée à sa résidence et peut présenter ses observations pendant les jours qui suivent.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires, sur le registre tenu à leur disposition dans le bureau où les listes sont affichées, de même que les observations présentées par l'électeur dont l'inscription a été contestée.

Passé le délai d'un mois après la première publication, les préfets et sous-préfets et les maires pour la ville de Conakry transmettent à la commission les réclamations dont il ont été saisis.

La commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale, laquelle est transmise au Ministre de tutelle pour être définitivement arrêtée.

La liste ainsi arrêtée est affichée dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures et dans les mairies pour les communes de Conakry. Cet affichage constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délai de quinze jours, à compter de la date du deuxième affichage, est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la circonscription électorale dont dépend l'électeur, contre toutes inscriptions, radiations, omissions de la liste électorale.

Article 48 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale, à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance rendue par le président de la juridiction civile prescrivant son inscription sur cette liste.

En tout état de cause, cette juridiction peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés avec justification à l'appui de la liste électorale.

La juridiction statue sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié, mais en tous cas et impérativement au moins cinq jours francs avant la date des élections.

Chapitre 3 : Opérations électorales

Article 49 : Le collège électoral est convoqué un mois avant le jour de l'élection par un arrêté du Ministre de tutelle qui désigne les bureaux de vote, le mode de formation des bureaux, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de trois membres : un président de deux assesseurs. Ils sont présidés par le préfet ou le sous-préfet et par les maires pour la ville de Conakry ou par leur délégué expressément désigné.

Le scrutin a toujours lieu le dimanche. Il est ouvert pendant six heures de jour au moins. Il est public.

Pour chaque collège électoral, les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des sections telles qu'elles sont définies à l'article 21.

Article 50 : Les électeurs inscrits sur la liste et qui ne sont pas domiciliés au lieu du bureau de vote ou qui sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau. Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur, et en outre l'indication de la section à laquelle il appartient. Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Article 51 : Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral. Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes. Les résultats du dépouillement sont proclamés aussitôt par le président du bureau de vote et consignés dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'emargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque collège électoral, par section et par catégorie.

Article 52 : L'élection a lieu au scrutin de liste par section. Les différents sièges sont affectés aux élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

L'élection au siège d'une section est faite exclusivement par les électeurs de cette section. Les élections se font à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Article 53 : Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une ordonnance judiciaire prescrivant leur inscription.

Article 54 : Aussitôt la proclamation des résultats du scrutin faite, le président de la commission électorale transmet le procès verbal de dépouillement accompagné s'il y a lieu de bulletins contestés au président de la commission de recensement des votes.

Cette commission, qui siège à Conakry, est composée :

- du Ministre de tutelle (ou son représentant) : président ;

- du président de la chambre administrative de la Cour suprême ;
 - du président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture. Cette commission, dans les vingt quatre heures de la réception des procès verbaux des divers bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection. Elle le notifie immédiatement au Ministre de tutelle qui fait procéder à la publication de ce résultat général au Journal Officiel ou dans un bulletin d'annonces légales de la République de Guinée et informe le président en exercice de la Chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.

Article 55 : Dans les trente jours qui suivent l'insertion au Journal Officiel ou au bulletin d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur ou le Ministre de tutelle a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manoeuvres frauduleuses ;
- s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la chambre administrative de la Cour suprême.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé le plus tôt possible, et au plus tard dans les soixante jours qui suivent, à la convocation du collège électoral pour de nouvelles élections.

Chapitre 4 : Conditions d'éligibilité

Article 56 : Sont éligibles dans la catégorie où il sont inscrits comme membres titulaires ou suppléants, tous les membres du collège électoral âgés de vingt-cinq ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

En outre, un arrêté du Ministre de tutelle fixe les conditions et les critères de désignation des candidats dans les différentes sections et catégories par les groupements professionnels.

Nul ne peut être élu dans une section à laquelle il n'appartient pas.

Article 57 : Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants du même établissement, plusieurs gérants de la même société, ne peuvent se faire élire simultanément à l'assemblée consulaire.

Le cas échéant, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu et si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis au plus âgé.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, doivent être adressées au président de la commission prévue à l'article 46, quinze jours au moins avant la date de vote. Il sera accusé réception de cette déclaration au candidat remplissant les conditions voulues. Dans le cas contraire, les intéressés seront avisés des raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues.

Les listes des candidats sont affichées dans tous les lieux où va se dérouler le scrutin.

TITRE VI : REGIME FINANCIER

Article 58 : Les ressources de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations consulaires annuelles ;
- les produits des centimes additionnels qui pourraient être institués par une loi de finances, conformément aux dispositions de la loi L/91/07/CTRN du 23 décembre 1991 ;
- les revenus de dons et legs ;
- les produits des établissements ou services qu'elle administre ou dont elle est actionnaire ou obligataire, dans les conditions prévues aux articles précédents.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les dons et legs que la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut recevoir ;
- les capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les

- préfectures, les personnes ou associations privées ;
- des emprunts qu'elle peut être autorisée à contracter ;
- toutes autres ressources ayant un caractère exceptionnel ;

Article 59 : La fixation du montant des droits d'adhésion et des cotisations consulaires annuelles fait l'objet d'une décision de l'assemblée consulaire sur proposition du secrétariat général.

Article 60 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée établit chaque année, en recettes et en dépenses, un budget suivi en comptabilité commerciale. Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation par arrêté du Ministre de tutelle. L'année budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Indépendamment du budget ordinaire, la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée établit des budgets pour chacun des établissements dont elle a la gestion.

Les budgets des établissements sont établis, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que celui de la chambre.

La Chambre peut consentir aux services qu'elle administre des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elle.

Ces avances sont décidées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée établit à la fin de chaque exercice :

- un bilan et des comptes de résultats de chacun des établissements dont elle a la gestion ;
 - un bilan consolidé des comptes de résultats de l'ensemble de ses activités. Les excédents de recettes réalisés à la fin de chaque année budgétaire sont versés aux fonds de réserve pour faire face à des dépenses urgentes et / ou imprévues.
- Dans le cas où le résultat se traduirait par une perte, celle-ci sera reportée sur les exercices suivants.

Article 61 : Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est l'ordonnateur des budgets de la Chambre et de ses établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'intérim est assuré par un des vice-présidents, par ordre de préséance.

Article 62 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut, sur autorisation du Ministre de tutelle, consacrer une partie de ses fonds de réserve à l'achat de titres nominatifs sur l'Etat ou de titres nominatifs d'emprunts garantis par l'Etat. La situation du compte "fonds de réserve" est annexée chaque année au budget.

Un tableau d'amortissement des emprunts contractés par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est joint chaque année au bilan, ainsi qu'au compte rendu que l'assemblée consulaire adresse au Ministre de tutelle.

Article 63 : Le contrôle des opérations financières de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée est assuré par deux commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes adressent leurs rapports au plus tard le 30 mars de l'année suivante au président de la Chambre, au secrétaire général et au Ministre de tutelle. Ils sont convoqués à la première session ordinaire de l'assemblée générale en même temps que les membres statutaires.

Article 64 : Les biens et avoirs de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée ne peuvent faire l'objet ni de saisie, ni de réquisition, ni de séquestre.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 65 : Il sera procédé à l'élection des membres de l'assemblée consulaire au plus tard dans les quatre mois suivant la date de promulgation de la présente loi.

Les membres de l'assemblée consulaire et du bureau exécutif en exercice resteront en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections.

Article 66 : La mise en conformité du statut du personnel du secrétariat général avec les dispositions de la présente loi interviendra au

plus tard dans les trois mois après l'élection du bureau exécutif.

Article 67 : Les ministres chargés respectivement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

Article 68 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les ordonnances n° 097/PRG/85 et n° 098/PRG/85 du 22 avril 1985, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/027/CTRN du 6 août 1992 instituant le contrôle phytosanitaire des végétaux à l'importation et à l'exportation.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Définitions

Article 1er : Le terme " végétaux " désigne les plantes et parties de plantes vivantes (y compris les semences) dont l'Etat juge nécessaire de contrôler l'importation ou de certifier l'état phytosanitaire.

Article 2 : Le terme " produits végétaux " désigne les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées par la définition du terme végétaux) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux.

Article 3 : Le terme " ennemis " désigne toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que toute agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.

Chapitre II : Objet et obligations

Article 4 : Il est institué en République de Guinée le contrôle phytosanitaire obligatoire des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation.

Article 5 : Le contrôle phytosanitaire est assuré par les inspecteurs phytosanitaires du service de la protection des végétaux.

Article 6 : Il est créé au niveau des ports, aéroports internationaux et des principales frontières terrestres des postes de contrôle phytosanitaire ayant pour tâche essentielle d'éviter l'introduction et la dissémination à l'intérieur du territoire national d'organismes dangereux pour les végétaux et produits végétaux.

Article 7 : L'introduction en République de Guinée de produits végétaux, parties de végétaux, terre, fumier, compost et tous les emballages, véhicules et conteneurs servant à leur transport est subordonnée à la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par le service de la protection des végétaux du pays d'origine.

Article 8 : Les végétaux et les produits végétaux à l'exportation doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat phytosanitaire attestant que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaire en vigueur dans les pays importateurs.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales exportatrices sont tenues de soumettre au contrôle des inspecteurs phytosanitaires, leurs produits et matières ; un certificat phytosanitaire leur sera délivré pour attester l'origine et l'état sanitaire de leurs produits et matières.

Article 10 : L'inspecteur phytosanitaire pourra effectuer, pour examen, les prélèvements d'échantillons qu'il jugera nécessaires suivant les modalités prélèvement définis par un arrêté du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales;

Article 11 : Le contrôle s'effectue, au choix de l'inspecteur phytosanitaire :

- * pour l'importation, à bord des navires ou sur les quais et entrepôts immédiatement après déchargement au port ; à l'aéroport ou aux différents postes frontaliers;

- * pour l'exportation, en entrepôt ou dans les véhicules avant ou après déchargement, au port, à l'aéroport ou aux différents postes frontaliers.

Article 12 : Les végétaux et les produits végétaux déjà inspectés dans leur pays d'origine, accompagnés d'un certificat phytosanitaire, sont également contrôlés aux différents postes frontaliers de la République de Guinée avant d'être introduits à l'intérieur du territoire national.

Article 13 : Le contrôle par les inspecteurs phytosanitaires, des végétaux ou produits végétaux importés doit s'effectuer dans un délai maximum de 72 heures tenant compte de la nature périssable de ces derniers après leur arrivée.

Article 14 : L'inspecteur phytosanitaire est le seul mandaté pour décider de l'admission, du retoulement, de la mise en quarantaine, de la destruction ou de la désinfection des produits et matières importés ou destinés à l'exportation.

Article 15 : Il sera effectué le traitement de tous les produits contaminés et un certificat de désinfection sera délivré aux importateurs et aux exportateurs pour tous les produits qui auront été désinfectés.

Article 16 : Si des végétaux ou produits végétaux à l'importation sont reconnus non conformes ou s'ils doivent être détruits en totalité ou en partie, un procès-verbal officiel devra être transmis sans délai à l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur.

Article 17 : Les mesures de retoulement, ou de destruction ordonnées par les inspecteurs phytosanitaires sont exécutées en présence d'un ou de plusieurs agents de l'administration des douanes.

Articles 18 : Le traitement ou la destruction des végétaux ou produits végétaux non conformes est à la charge des importateurs ou des exportateurs qui seuls sont responsables de l'état sanitaire de leurs produits.

Article 19 : La matière de reproduction importée doit faire l'objet de mesures particulières et ne doit être mise à la disposition des utilisateurs pour vulgarisation que si son immunité est reconnue.

Article 20 : Cependant le matériel destiné aux travaux de recherche sera exceptionnellement exempté des mesures envisagées à l'article 19, à condition que leur utilisation soit strictement limitée dans l'espace.

Chapitre III : Infractions et pénalités

Article 21 : Les agents assermentés du service de la protection des végétaux visés à l'article 5 sont autorisés à effectuer tout contrôle aux ports, dans les magasins et entrepôts, aux postes frontaliers et aux aéroports internationaux. Tous ceux qui feront obstacle à l'exercice de leurs fonctions sont passibles de peines prévues par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 22 : Sont passibles d'une amende de 200.000 à 500.000 Fg toutes les infractions aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 23 : Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, en collaboration avec tous les départements concernés, est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 24 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE.

Loi L/92/92/028/CTRN du 6 août 1992 instituant la législation sur les pesticides

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES GENERALITES

Article 1er : La présente loi a pour objet la mise en oeuvre d'une politique nationale à l'égard des pesticides et, notamment, le contrôle de l'importation, de la mise sur le marché, de l'étiquetage, de l'utilisation, de l'expérimentation, du stockage et de l'élimination des produits périmés ainsi que de la fabrication, de la formation du conditionnement ou du reconditionnement et du transport desdits pesticides.

Ne sont pas concernés par la présente loi les produits destinés exclusivement à l'exportation et qui ont été préparés et conditionnés conformément aux spécifications et instructions de l'acheteur.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Pesticides : les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à :

- * combattre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ou à prévenir leur action ;
- * exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agit de substances nutritives ;
- * assurer la conservation des produits végétaux stockés ;
- * détruire les végétaux indésirables ;
- * prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Végétaux : les plantes vivantes et parties vivantes de plantes y compris les semences au sens botanique du terme destinées à être plantées.

Produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, séchage, décorticage ou pression, pour autant qu'il ne s'agit de végétaux tels qu'ils sont définis à la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation non visées par la définition du terme végétaux.

Mise sur le marché : toute distribution à titre onéreux ou gratuit.

Organisme nuisible : les ennemis des végétaux ou des parties des végétaux appartenant au règne animal ou végétal ou se présentant sous forme de virus, mycoplasme ou autre agent pathogène.

Autorisation d'expérimentation : l'autorisation délivrée par les autorités nationales d'utiliser un pesticide dans certaines conditions déterminées dans le but de recueillir les renseignements nécessaires pour envisager l'homologation.

Autorisation provisoire de vente : autorisation délivrée par les autorités nationales pour les produits ne présentant pas de risque excessif pour la santé humaine, animale et pour l'environnement et pour lesquels la plupart des données biologiques requises ont pu être fournies.

Homologation : processus par lequel les Autorités nationales approuvent la mise sur le marché d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement.

TITRE II : DE LA GESTION DES PESTICIDES

Article 3 : Il est interdit d'importer, de fabriquer, de formuler, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'expérimenter, d'utiliser ou de mettre sur le marché tout pesticide non homologué ou autorisé.

Article 4 : Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales sur avis du comité des pesticides, ci-après dénommé le "comité," procède à l'homologation des pesticides.

La composition, les attributions et le fonctionnement du comité sont fixés par décret.

Article 5 : La procédure d'homologation, dont les modalités sont fixées par décret, prévoit :

- * le refus ou l'ajournement de la décision pour complément d'information

- * l'autorisation d'expérimentation,
- * l'autorisation provisoire de vente,
- * l'homologation.

Les autorisations et l'homologation peuvent être modifiées ou retirées sur décision de l'autorité ministérielle chargée de l'agriculture et des ressources animales, après avis du comité.

Article 6 : Toute modification de la composition chimique, biologique ou physique du produit, ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle le produit a été autorisé ou homologué doit être soumis à l'examen de l'autorité ministérielle chargée de l'Agriculture et des Ressources animales qui, sur avis du comité, décide si une nouvelle d'autorisation ou d'homologation doit être présentée.

Article 7 : Les règles d'emballage, d'étiquetage, d'utilisation, d'expérimentation, de stockage et d'élimination des pesticides, ainsi que la procédure pour l'analyse des produits saisis, sont fixées par voie d'arrêtés.

Article 8 : Toute publicité pour un pesticide est interdite sauf s'il bénéficie d'une autorisation provisoire de vente ou d'une homologation.

La publicité ne peut mentionner que les indications contenues dans l'autorisation ou l'homologation et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Des dérogations aux dispositions relatives à la procédure d'homologation peuvent être accordées par l'autorité ministérielle chargée de l'Agriculture et des Ressources animales et sous son contrôle, pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

Article 10 : Toute activité de fabrication, de formation, de conditionnement ou de reconditionnement des pesticides est soumise au respect des dispositions du Code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Une licence est requise par l'autorité ministérielle chargée de l'agriculture et des ressources animales, sur proposition du comité, pour toute personne qui procède à la mise sur le marché de pesticides.

Un décret fixe les conditions de délivrance des licences.

Article 11 : Les titulaires d'autorisation et d'homologation doivent tenir un registre de gestion des pesticides. Ce registre doit :

- * être tenu pendant trois ans à compter de la date d'échéance des autorisations ou d'homologation
- * être à la disposition des autorités chargées des contrôles.

Article 12 : Le ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources animales édicte les conditions et les modalités d'utilisation des pesticides.

Article 13 : Les personnes physiques ayant accès, dans le cadre de leur fonction, aux dossiers d'homologation sont tenues au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

TITRE III : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 14 : Les agents assermentés de l'autorité ministérielle chargée de l'agriculture et de l'autorité ministérielle chargée de la santé, les agents du service de l'environnement, ainsi que les agents habilités en matière de répression des fraudes (ci-après dénommés "les agents") recherchent et constatent par procès-verbal les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 15 : Les agents peuvent s'introduire à toute heure raisonnable, accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique et à l'exception des locaux à usage d'habitation, dans tout bien immeuble, fonds, local, quai, véhicule, gare et aéroport où est exercée toute activité d'importation, de fabrication, de formulation, de conditionnement ou de reconditionnement, de stockage, de transport ou de mise sur le marché de pesticides.

Les agents peuvent :

- * examiner toute licence, agrément ou registre,
- * prélever des échantillons de pesticides à des fins de contrôle,
- * saisir tout pesticide reconnu non conforme aux conditions d'autorisation ou d'homologation.

Article 16 : Tout produit saisi aux termes de l'article 15 de la présente loi sera éliminé par les agents des services de l'environnement et de la protection des végétaux, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 17 : Les complices des auteurs des infractions visées au présent titre seront punis dans les conditions prévues par le Code pénal.

Article 18 : Quiconque, ayant été condamné pour avoir commis une des infractions visées au présent titre, commettrait la même infraction dans un délai de douze mois à compter de la première est passible de peines d'amendes et d'emprisonnement pouvant atteindre le double du maximum fixé aux articles précédents pour cette infraction.

Article 19 : Les taux des amendes visées au présent titre sont révisés par une loi.

Article 20 : Les agents peuvent transiger avant ou après jugement définitif, sur les infractions à la présente loi et à ses textes d'application. :

- * avant jugement la transaction éteint l'action publique ;
- * après jugement la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans un délai fixé dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite.

Le barème de transaction est fixé par voie réglementaire;

TITRE IV : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Les conditions d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par des textes d'application du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, pris en tant que de besoin, conjointement avec les ministres intéressés.

Article 22 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/096 du 3 avril 1992 nommant les membres de la Cour suprême

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale,
Vu la loi organique L/91/008 du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

Décète :

Article 1 : Les magistrats et cadres dont les noms suivent sont nommés membres de la Cour suprême :

Premier président : Lamine SIDIME, membre du CTRN.

Procureur général : Alpha Ibrahima DIALLO, précédemment avocat général près la Chambre nationale d'annulation.

Président de la chambre civile, pénale, commerciale et sociale.
Mamadou SYLLA, précédemment président de la Chambre nationale d'annulation.

Président de la chambre des comptes
Mohamed Bachir TOURE, précédemment président de la Cour des comptes.

Premier avocat général : Alpha Amara BALDE, précédemment Avocat général près la cour d'Appel de Conakry.

Avocat général : Alpha TOURE, précédemment substitut général près la Chambre nationale d'annulation
Haby DIENG précédemment substitut près la cour d'Appel de Conakry.

Conseillers :

Aissatou BALDE, précédemment conseiller à la Chambre nationale d'annulation.

Ibrahima Sory DIALLO, précédemment substitut près la Chambre nationale d'annulation.

Chaïkou Yaya BALDE, précédemment 1er président de la cour d'Appel de Conakry.

Kantory KALTAMBA, précédemment président de chambre à la cour d'Appel de Conakry.

Karifa DOUMBOUYA, précédemment conseiller à la Chambre nationale d'annulation.

Kollet SOUMAH, précédemment substitut près la cour d'Appel de Kankan.

Sakoba Kourala KEITA, précédemment président du tribunal de première instance de Conakry.

Robert GUILAO, précédemment conseiller à la Chambre nationale d'annulation.

Daouda TRAORE, précédemment vice-président du tribunal de première instance de Conakry.

Josephine LAMOU, précédemment conseiller à la cour d'Appel.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 avril 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/178 du 6 août 1992 accordant à la société Nimba International Mining Company Limited (Nimco LTD) une concession exclusive d'exploitation minière d'une superficie de 540 ha dans les monts Nimba.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la société mixte Nimba International Mining Company Limited (NIMCO LTD) ayant son siège à Jersey, Iles Anglo-Normandes, une concession exclusive à l'intérieur du périmètre mentionné par la convention d'apport des droits miniers signées le 4 novembre 1991 entre la société Milergui-Nimba et la Société NIMCO LTD. Ce périmètre est défini à l'article 5 ci-dessous.

Article 2 : A l'intérieur dudit périmètre, la société Nimco LTD exploitera les permis dont les dimension et les orientations sont déterminées conformément aux dispositions de la législation minière en vigueur et au cahier des charges défini et arrêté en accord avec le ministre chargé des Mines.

Article 3 : Les droits miniers accordés par le présent décret restent soumis aux conditions de la convention d'apport visée à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : Au cas où les conditions prévues à la convention d'apport se réaliseraient et rendraient effective ladite convention, celle-ci et le périmètre minier ci-après défini, feront partie intégrante des accords de base de NIMCO LTD, ces accords devant être ratifiés et promulgués.

Article 5 : Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation de la société NIMCO LTD sera d'une superficie totale de 540 ha délimitée par les coordonnées géographiques ci-dessous et est constituée :

- du gisement de Pierre RICHAUD ayant une superficie de 390 ha ainsi définie :

Latitude	Longitude
A : 849. 130	840. 890
B : 848. 500	641. 830

C : 851. 500

643. 500

D : 851. 500

642. 000

et du gisement de Chateau ayant une superficie de 150 ha ainsi définie :

Latitude

Longitude

E : 851. 500

640. 000

F : 851. 500

641. 500

G : 850. 500

641. 500

H : 850. 500

640. 000

Article 6 : Tous les titres miniers à l'intérieur de ce périmètre d'exploitation seront transférés à la société NIMCO LTD et le gouvernement délivrera lesdits titres au plus tard à la date où la société NIMCO LTD remettra les actions de classe "A" au gouvernement.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/179 du 6 août 1992 portant modification des articles 6 et 7 du décret N° 148/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Sont modifiés comme suit les articles 6 et 7 du décret n° 148/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990, en ce qui concerne la composition et la nomination des membres (paragraphe 3 et 5) du conseil d'administration du Laboratoire central de génie civil "LCGC".

Au lieu de :

"Article 6 : Le conseil d'administration du LCGC comprend 12 membres dont :

- 4 représentant du ministère chargé des Travaux publics
- 1 représentant du ministère de l'Economie et des Finances
- 1 représentant du ministère chargé des Pistes rurales
- 1 représentant du ministère chargé de la Coopération internationale
- 1 représentant du ministère chargé des Ressources naturelles
- 1 représentant des sociétés de travaux publics
- 1 représentant des bureaux d'ingénierie
- 1 représentant du ministère de tutelle de l'Enseignement supérieur (faculté de génie civil)
- 1 représentant du personnel de LCGC."

"Article 7 :

3°) - Le représentant du personnel du LCGC est proposé au ministre de tutelle après élection par l'assemblée générale du personnel du laboratoire. Sa nomination et sa participation au conseil d'administration n'interviendra que six (6) mois après le démarrage effectif des activités du LCGC ;"

5°) - A l'exception du représentant du personnel du LCGC :

- les agents du LCGC,
- les entrepreneurs travaillant pour le LCGC ne peuvent être membres du conseil d'administration."

Lire :

"Article 6 : Composition du conseil d'administration : Le conseil d'administration du LCGC comprend 11 membres dont :

- quatre représentants du ministère de l'Aménagement du territoire (DNIR, DNER, BSD, DACO)
- un représentant du ministère chargé des Finances
- un représentant du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales (pistes rurales)
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (coopération internationale)
- un représentant du ministère chargé des Ressources naturelles
- un représentant du ministère chargé de la tutelle de l'Enseignement supérieur

- un représentant des sociétés des travaux publics
- un représentant des bureaux d'ingénierie."

"Article 7 : Nomination des membres du conseil d'administration :

- 3°) Supprimé ;
- 5°) Ne peuvent être membres du conseil d'administration :
- les agents du LCGC,
- les entrepreneurs travaillant pour le LCGC."

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/180 du 6 août 1992 nommant des hauts fonctionnaires au ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.

Le Président de la République ;

Décret :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de conseillers et inspecteur général les hauts fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Monsieur Mohamed Bokar SIDIBE, précédemment directeur de l'agence de navigation aérienne, est nommé conseiller juridique.
2. Madame Hawaou DIALLO, précédemment conseiller à l'ex-sécrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie, est nommé conseiller au tourisme et à l'hôtellerie.
3. Monsieur Mamadou NIARE, précédemment conseiller commercial de l'ex-ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat est nommé conseiller commercial.
4. Monsieur Jean Paul CAMARA, précédemment inspecteur général de l'ex-ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat est nommé inspecteur général.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/181 du 6 août 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Amadou BAH, adjudant chef en retraite B.P. 190, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 23 du lot 2 du plan cadastral de Tanènè marché (restructuration) commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.648 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° / - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg;
- 2° / - le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois au plus tard après la signature du présent décret;
- 3° / - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/182 du 6 août 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République
Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire.

Décète :

Article 1 : Messieurs Lamine SOUMAH et Kélimba CISSE, tous deux demeurant à Conakry, sont autorisés à céder tous leurs droits d'usage existant sur le terrain formant les parcelles n°3 et 5 du lot 7 du plan cadastral de Nongo I Conakry 2, d'une contenance de 1.962 mètres carrés à Monsieur Chams Deen BANGOURA, demeurant au quartier Kaporo, commune de Ratoma Conakry, moyennant le prix principal de 200.000 Fg.

Article 2 : Messieurs Lamine SOUMAH et Kélimba CISSE verseront à la caisse du receveur des domaines à Conakry, un droit de timbre au taux en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/183 du 6 août 1992 transfèrent un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire

Décète :

Article 1 : Sont et demeurent rapporté les arrêtés n° 1481/MHUD/82 et 1483/82 du 13 août 1982 accordant à Messieurs Lamine SOUMAH et Kélimba CISSE, tous deux demeurant au quartier Kaporo, commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 3 et 5 du lot 7 du plan cadastral de Nongo I, Conakry 2, d'une contenance de 1.962 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Chams Deen BANGOURA, demeurant au quartier Kaporo, commune de Ratoma, Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 3 et 5 du lot 7 du plan cadastral de Nongo I Conakry 2, d'une contenance de 1.962 mètre carrés.

Article 3 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° / - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;
- 2° / - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 3° / - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/184 du 6 août 1992 fixant la date du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le Président de la République,

- Vu La Loi Fondamentale ;
Vu la loi L/92/012 du 23 décembre 1991 portant Code électoral ;
Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Il est ouvert le 27 décembre 1992, sur toute l'étendue du territoire national, le scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 2 : Les bureaux de vote sont ouverts de 7 heures 00 à 18 heures 00 inclusivement.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/185 du 6 août 1992 rapportant le décret D/92/176 du 1^{er} juillet 1992 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement supérieur

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret D/92/176 du 13 juillet 1992 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires notamment le décret D/92/176 du 13 juillet 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/186 du 6 août 1992 créant l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée "ONACIG".

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des établissements publics ;
Vu la loi organique L/91/06 du 23 décembre 1991 portant création du Conseil national de la communication, CNC ;
Vu le décret D/92/033 du 06 février 1992 créant de nouveaux

départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;

Le Conseil des ministres entendu en sa session du mardi 4 décembre 1991 ;

Décrète :

Article 1 : Création

Il est créé un office à capital public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée "ONACIG", ci-après dénommé "l'Office".

Le siège de l'Office est fixé à Conakry avec des délégations installées au niveau de la capitale de chaque région naturelle. L'Office a une vocation industrielle et commerciale dans ses relations avec les tiers. Il a en outre un pouvoir de contrôle et perçoit à cet effet des taxes.

L'Office est régi par les dispositions en vigueur relatives aux entreprises publiques personnalisées. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la communication.

Article 2 : Objet

L'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée ONACIG est chargé :

- a - de coordonner et de contrôler toutes activités cinématographiques, vidéographiques et photographiques en République de Guinée,
- b - de promouvoir la diffusion, par les moyens de l'audiovisuel, d'une part de la culture guinéenne à l'intérieur et à l'extérieur du pays et d'autre part de favoriser les échanges culturels avec les pays africains et étrangers ;
- c - de produire et de promouvoir la production de films ;
- d - d'entreprendre, en relation avec le Conseil national de la communication, toutes études et actions liées au développement des dites activités en République de Guinée ;
- e - d'assurer l'organisation et l'animation de la cinémathèque et de la photothèque nationales ;
- f - d'organiser la formation professionnelle et technique de l'audiovisuel et de la photographie ;
- g - de tenir le registre national des professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques.

Article 3 : Patrimoine et ressources

L'Etat affecte en pleine propriété à l'Office toutes les salles de cinéma de l'Etat, complexe cinématographique de Boulbinet, les équipements, outillages et tous biens mobiliers et immobiliers jusqu'alors confiés à l'entreprise nationale "SYLI-CINEMA".

Cet apport, qui constituera le capital initial de l'Office, sera estimé par une commission interministérielle et ce conformément au cahier des charges de l'Office qui sera signé entre le département de tutelle et l'Office.

En outre, l'Office bénéficiera, pour le financement de ses investissements, de dotations en capital ou de prêts à long terme dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat.

De par son rôle, les ressources dévolues à l'Office et qui seront destinées d'une part à la production cinématographique et à l'équipement des industries techniques et d'autre part, au fonctionnement de l'Office, proviennent :

- a - du Fonds de développement de l'industrie cinématographique FODIC, visé à l'article 4 ci-dessous,
- b - des taxes de production perçues lors de la délivrance des autorisations de prises de vues cinématographiques, vidéographiques et photographiques professionnelles,
- c - des droits d'inscription au registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie, perçus lors de la délivrance des autorisations d'exercer leurs activités, aux personnes et sociétés appartenant à l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique,
- d - des taxes de distribution provenant de l'exercice par les tiers de diverses professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques énumérées à l'article 6 du présent décret,
- e - des loyers des salles de cinéma de l'Etat lorsqu'elles sont mises en gérance-location ou des produits de leur exploitation lorsqu'elles sont directement gérées par l'Office,
- f - de l'exploitation des films réalisés ou détenus par l'Office. Il pourra pour ce faire conclure tous contrats et passer tous marchés entrant dans le cadre de sa mission,

- g - des produits issus d'une part, de l'exploitation des infrastructures, outillages et équipements dont dispose l'Office et d'autre part, de prestations de service de son personnel technique et artistique,
- h - des subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- i - des produits provenant des emprunts éventuels contractés par l'Office auprès d'organismes financiers ou des accords de participation financière conclus par l'Office avec les entreprises de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique,
- J - d'une manière générale, des recettes accessoires encaissées par l'Office dans l'exercice de ses attributions légales.

Article 4 : Fonds de développement de l'industrie cinématographique, FODIC

Il est créé d'une part, un Fonds de développement de l'industrie cinématographique FODIC, alimenté par les taxes prélevées sur la valeur faciale des billets d'entrée dans toute salle de projection commerciale audiovisuelle, et d'autre part, des taxes liées à l'exercice par les tiers des professions cinématographiques, photographiques et de reprographie (droits d'inscription au registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie, taxes de production, taxes de distribution et taxes d'exploitation). Le Fonds de développement de l'industrie cinématographique est également alimenté par toutes autres taxes jugées utiles au développement de l'audiovisuel en République de Guinée, et instituées par le ministère du Plan et des Finances. Ces taxes seront recouvrées par les services compétents de l'Office. L'utilisation des fonds destinés au développement de l'industrie cinématographique nationale et à la production de films nationaux ou de coproduction est soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration de l'Office.

Article 5 : Fiscalité et parafiscalité

Les textes visant la fiscalité et la parafiscalité liant l'Office aux tiers feront l'objet d'arrêtés du ministre du Plan et Finances, sur proposition du ministre de la Communication.

Article 6 : Libéralisation des professions

Les professions ci-après sont exercées par des personnes ou sociétés privées conformément aux conditions qui seront fixées par la loi.

Ces professions sont :

- producteurs et/ou réalisateurs de films cinématographiques ou vidéographiques,
- importateurs-distributeurs de supports enregistrés (films cinématographiques, vidéo-cassettes, vidéo-disques, etc.),
- exploitants de salles de cinéma,
- exploitants de studios et laboratoires photographiques,
- exploitants d'ateliers de photocopieurs,
- éditeurs de cartes postales,
- exploitants des industries cinématographiques, vidéographiques, photographiques et de reprographie.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/187 du 6 août 1992 réglementant les différentes professions du secteur du cinéma, de la vidéo et de la photo, et fixant les statuts de l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée, ONACIG.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu la loi organique L/91/06 du 23 décembre 1991 portant création du Conseil national de la communication, CNC ;
- Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
- Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Vu le décret D/92/186 du 6 août 1992 portant création de l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée, ONACIG
Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire 4 décembre 1991 ;

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les principes fondamentaux portant sur la réglementation des différentes professions du secteur du cinéma, de la vidéo et de la photo, et fixe les statuts de l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée ONACIG.

Article 2 : Toute personne physique ou morale peut exercer une profession cinématographique, vidéographique et ou photographique sous réserve :

- d'être juridiquement capable,
- d'être en règle avec les lois et règlements en vigueur sur les conditions de séjour des étrangers en Guinée,
- de disposer d'un capital minimum qui sera fixé en fonction de chaque type de profession par une commission interministérielle instituée à cet effet.

Aucune caution n'est exigée pour l'autorisation d'exercer une profession cinématographique, vidéographique ou photographique.

Article 3 : Toute demande de construction d'une infrastructure quelconque ressortissant à l'industrie cinématographique, vidéographique ou photographique doit au préalable recueillir l'avis favorable des autorités administratives de la localité concernée et être conforme aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 4 : Lorsqu'une personne physique ou morale exerce plusieurs activités cinématographiques, vidéographiques ou photographiques, elle est tenue de respecter strictement les conditions spécifiques à chaque activité.
Elle ne peut en aucun cas tirer profit de ce cumul pour s'octroyer des faveurs contraires au jeu de la libre concurrence qui doit être la seule but de l'émulation entre les opérateurs économiques.

Article 5 : Les opérateurs économique privés exerçant une quelconque des professions liées à l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique, sont tenus d'ouvrir et de tenir des documents comptables conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'ONACIG et le département de tutelle sont chargés d'entreprendre toutes dispositions utiles en vue de promouvoir la coopération avec les autres industries africaines similaires dans le but de créer un environnement et un marché plus vaste dans tous les domaines de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie.

Article 7 : Outre les attributions qui lui sont dévolues par le décret D/92/186 du 6 août 1992, l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de la photographie ONACIG est tenu de promouvoir et d'encourager :

- la diffusion des films dits " d'art et d'essai " dans le but de faire connaître la production du pays e l'oeuvre des cinéastes dont les films ne sont pas exploités commercialement en Guinée et qui, pourtant, présentent une grande valeur artistique et culturelle,
- la création et le développement des ciné-clubs.

TITRE II : DES PROFESSIONS CINEMATOGRAPHIQUES, VIDEOGRAPHIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES

Article 8 : Toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions définies par les présents statuts.

L'autorisation est révocable. Elle peut être limitée à une durée déterminée. Elle donne lieu au paiement d'un droit d'inscription dans le registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie.

Article 9 : Tenu au niveau de l'ONACIG, le registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie est destiné à assurer l'enregistrement des conventions, contrats et actes divers intervenant à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques et des oeuvres photographiques produits ou exploités en Guinée.

Cet enregistrement est obligatoire pour toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique sous peine d'amende, voire d'annulation de l'autorisation d'exercer.

Article 10 : Tout contrat, toute convention ou tout acte liant deux ou plusieurs professionnels de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique qui n'est pas inscrit au registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie est inopposable aux tiers. Seuls les actes inscrits sont opposables aux tiers.

Article 11 : Les principaux collaborateurs des entreprises liées à l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique et les collaborateurs de créations de films et de photos doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'ONACIG.

Article 12 : Aucune entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique, vidéographique, photographique ne peut établir des contrats valables au regard de la réglementation professionnelle avec une autre entreprise ressortissant à cette industrie qu'une serait pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article 8 du présent décret.

Tout contrat, convention ou acte quelconque passé entre deux ou plusieurs entreprises appartenant à l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique doit obligatoirement mentionner le ou les numéros des autorisations dont ces entreprises sont titulaires.

Article 13 : Les prises de vues portant atteintes à la dignité et à la santé morale des populations guinéennes, sur quelque support que ce soit, sont formellement interdites.

Article 14 : Toute prise de vues destinée à un usage commercial ou à une diffusion publique est soumise à l'autorisation préalable de l'ONACIG.

Article 15 : Toute prise de vues aérienne sur quelque support que ce soit, est soumise au visa préalable du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Il est strictement interdit d'effectuer des prises de vues sur les zones stratégiques du pays, pour quelque motif que ce soit.

Section 1 : De la production cinématographique et vidéographique

Article 16 : Le producteur de l'oeuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre.

Article 17 : La production d'un film donné est assujettie à la présentation à l'ONACIG par le ou les producteurs ;

- d'une lettre de demande sur papier à entête de l'entreprise de production,
- du synopsis et du scénario du film,
- du devis estimatif du film,
- des documents attestant du film,
- des documents attestant la cession des droits d'adaptation du sujet,
- des contrats liant les co-producteurs éventuels,
- du plan de financement,
- de la liste nominative des techniciens, avec les emplois envisagés, leur n° de carte professionnelle, et des principaux interprètes et pressentis.

La lettre de demande d'agrément, sur papier à entête de l'entreprise de production, signée par le producteur, doit mentionner :

- a - le titre du film,
- b - les conditions techniques prévues pour sa réalisation,
- c - le nombre de semaines de studio, d'extérieur et de décors naturels envisagés,
- d - les noms des studios et laboratoires pressentis,
- e - le lieu des extérieurs et décors naturels,
- f - la date prévue pour le début du tournage,

g - l'indication du n° d'inscription ou d'immatriculation du film au registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie.

Article 18 : Toute prise de vues cinématographiques ou vidéographiques à but lucratif donne lieu au paiement d'une taxe de production au compte de l'ONACIG. Cette taxe est payée au moment de la délivrance de l'autorisation de tournage.

Article 19 : Le personnel technique et artistique employé dans une production cinématographique ou vidéographique étrangère réalisée en Guinée devra nécessairement comporter un quota de cadres nationaux (technique, artistes, comédiens, interprètes, etc) qui sera défini sur les documents annexes à l'autorisation de tournage.

Section 2 : De la distribution cinématographique et vidéographique

Article 20 : Tout film cinématographique ou vidéographique introduit en République de Guinée ou de production nationale doit être soumis à l'appréciation de la commission nationale de classification des films et oeuvres instituée par le décret n° 094/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987.

Ces films devront toutefois au préalable être soumis au contrôle de l'ONACIG pour la vérification des documents relatifs aux droits de leur cession pour le territoire guinéen.

Les membres de la commission nationale de classification des films et des oeuvres percevront une prime qui sera fixée par film et dont le montant est arrêté annuellement par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, président de la commission, sur proposition du ministre de la Communication.

Article 21 : Compte tenu du caractère provisoire de leur présence en Guinée, les films cinématographiques sont exonérés des droits de douane à l'importation et à la réexpédition.

Article 22 : Tout importateur distributeur de films cinématographiques ou vidéographiques paiera à l'ONACIG une taxe de distribution qui sera déterminée en fonction de ses recettes.

Les films africains, sous réserve de réciprocité, les films guinéens et tous films strictement éducatifs sont exonérés de ces taxes.

Article 23 : Nul film ne peut être importé et distribué en République de Guinée s'il n'est pas :

- importé et distribué par un opérateur économique agréé, disposant des droits d'exploitation de ce film pour le territoire guinéen, selon un contrat signé avec le producteur ou le distributeur dudit film, conformément aux lois internationales régissant les droits de la propriété intellectuelle,

- muni du visa d'exploitation délivré par l'ONACIG sur avis favorable de la commission nationale de classification des films et des oeuvres,

- muni du bordereau de circulation délivré par l'importateur-distributeur. Ce bordereau à établir en trois (3) exemplaires devra nécessairement comporter :

- * le titre du film et le n° du visa d'exploitation,

- * les références de la salle de cinéma : nom de la ville, localité et nom de l'exploitant,

- * le tarif de cession du film,

- * la durée de la cession pour l'exploitant et la durée de route franche de toute facturation.

Les exemplaires de ce bordereau, qui seront dûment signés de l'importateur distributeur et de l'exploitant, seront ainsi répartis :

- * l'original à l'exploitant de la salle concernée,

- * une copie à l'ONACIG,

- * une copie comme souche de carnet au niveau de l'importateur-distributeur,

- exploité dans un coin de projection agréé par l'ONACIG et dont l'exploitant détient l'autorisation.

Article 24 : L'obtention du visa d'exploitation de l'ONACIG autorise tout film à la libre circulation sur toute l'étendue du territoire national. Tout importateur-distributeur est tenu de céder ses films à tout exploitant agréé quelque soit son lieu d'implantation, sous réserve du respect par ce dernier des conditions de cession.

Article 25 : L'importation, la distribution et l'exploitation des films cinématographiques ou vidéographiques portant atteinte à la dignité

et à la santé morale de notre société sont strictement interdites en République de Guinée.

Section 3 : De l'exploitation cinématographique

Article 26 : La construction et l'exploitation d'une salle de cinéma sont soumises à l'autorisation définitive de l'ONACIG.

Les conditions de cette autorisation sont les suivantes :

- visa préalable de la demande par les autorités administratives de la localité concernée ;

- conformité de la salle avec les normes en vigueur, notamment :

- * normes architecturales,

- * normes de la protection contre l'incendie,

- * normes de l'environnement,

- * normes techniques cinématographiques.

Chacune de ces normes devra faire l'objet d'un certificat délivré par les services compétents de l'Etat.

Article 27 : Toute protection cinématographique payante doit avoir au programme :

- un film de court métrage, un journal filmé ou un documentaire ayant une longueur maximale de 300 mètres en format 35 mm ou de 120 mètres en format 16 mm,

- un film de long métrage d'une longueur minimale de 1600 mètres en format 35 mm ou de 640 mètres en 16 mm.

Toute dérogation à cette mesure ne peut être autorisée que par l'ONACIG eu égard au stock disponible de films de court métrage, de documentaires ou de journaux filmés.

Article 28 : Dans le cadre de la promotion des films africains en général et des films guinéens en particulier, l'ONACIG peut les programmer à tout moment et dans toute salle en République de Guinée.

Article 29 : Nul ne peut être admis à assister à une séance de spectacle cinématographique payante s'il n'est porteur d'un billet délivré avant l'entrée dans le lieu de projection.

Ces billets d'entrée sont fournis aux exploitants de salle de cinéma exclusivement par l'Office national de cinématographie, vidéographie et de photographie de Guinée ONACIG.

Les billets d'entrée doivent porter en fond de sécurité la marque de l'ONACIG, le numéro d'ordre dans la série des billets et le prix à acquitter par le spectateur.

Article 30 : Les billets seront délivrés aux exploitants contre paiement au comptant et à une valeur qui comprendra pour chaque billet :

- les frais d'impression,

- le fonds de développement de l'industrie cinématographique (FODIC),

- la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) ; celle-ci devra être mensuellement reversée par l'ONACIG au trésor public.

Article 31 : Les exploitants des salles de cinéma sont tenus d'établir une statistique quotidienne de leur exploitation sur un bordereau d'un modèle unique agréé par l'ONACIG.

Sur ce bordereau doivent être portés :

- les titres des films et les noms des distributeurs,

- le numéro des visas d'exploitation des films,

- le nombre de séances dans la journée,

- le nombre de spectateurs pour chaque séance et les recettes globales par séance,

- les numéros de départ et de fin des billets utilisés et par catégorie.

Ces statistiques quotidiennes doivent être centralisées sur un bordereau hebdomadaire en trois (3) exemplaires répartis comme suit :

- l'original à l'ONACIG,

- une copie au représentant désigné par le Ministre chargé des finances,

- une copie comme souche de carnet conservée au niveau de l'exploitant.

Ce bordereau hebdomadaire doit être adressé aux intéressés au plus tard cinq (5) jours après la semaine de séances cinématographiques.

Section 4 : Des industries techniques

Article 32 : L'implantation des industries techniques cinématographique, vidéographique ou photographique doit obéir d'une part aux normes indiquées à l'article 26 du présent décret et d'autre part aux normes internationales relatives au produit fini.

Article 33 : Ces industries doivent payer à l'ONACIG une taxe d'exploitation qui sera déterminée en fonction de leurs recettes.

Article 34 : Ces industries pourront être exonérées du paiement de cette taxe d'exploitation pour une durée de cinq (5) ans lorsqu'elles sont le fruit d'investissement financé en totalité par l'opérateur économique.

Article 35 : Les exploitants des studios de photographie et des ateliers de photocopieurs sont tenus de ne faire aucun usage illicite des mages et des documents de leurs clients et de respecter la liberté individuelle de ceux-ci.

Article 36 : Les exploitants de studios de photographie et des ateliers de photocopieurs sont tenus au paiement à l'ONACIG de la taxe d'exploitation.

Article 37 : Compte tenu de la performance et de la diversité de ses prestations techniques, le complexe cinématographique de Boulbinet pourra effectuer des travaux de post-production pour des producteurs locaux ou étrangers. L'ONACIG est autorisé à entreprendre toute action allant dans ce sens.

TITRE III : DE LA POLITIQUE INCITATIVE A L'INVESTISSEMENT DANS LES BRANCHES DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE, VIDEOGRAPHIQUE ET PHOTOGRAPHIQUE.

Article 38 : Il est institué une caisse d'avance dans le but de mettre à la disposition des promoteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, les moyens financiers complémentaires à leurs budgets, sur présentation de dossiers fiables.

Les conditions requises pour bénéficier de l'aide de la caisse d'avance sont celles visées à l'article 44, alinéa 1 du présent décret. De même, tout investissement réalisé sans intervention de l'Etat par un promoteur économique du secteur du cinéma, de la vidéo et de la photo, sera exonéré des taxes directes et impôts pour cinq (5) ans à compter de la mise en exploitation de l'oeuvre.

Article 39 : La caisse d'avance instituée par l'article 38 ci-dessus sera alimentée par une partie du FODIC et des recettes des salles de cinéma de l'Etat. Le pourcentage de ces fonds alloués à la caisse d'avance sera fixé par arrêté du ministre de tutelle. La caisse d'avance pourra également être alimentée par les subventions, dons et legs.

Article 40 : Les sommes destinées d'une part à la production cinématographique de l'Office et d'autre part à assurer la garantie de l'Etat aux avances consenties par les institutions financières aux promoteurs de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique, proviennent :

- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- du Fonds de développement de l'industrie cinématographique FODIC, indiqué à l'article 30 du présent décret,
- des taxes de production indiquées à l'article 18 du présent décret,
- des taxes instituées par le ministre chargé des Finances en faveur du développement de l'industrie cinématographique,
- des produits provenant des emprunts éventuels contractés par l'Office auprès d'organismes financiers et destinés à la production cinématographique.

TITRE IV : DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 41 : Il est institué des commissions consultatives spécialisées chargées d'assister l'Office et son département de tutelle dans la prise de décisions intéressant les différentes professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques. Les membres de ces commissions consultatives, désignés avec le concours du Conseil national de la communication, C.N.C. pour une durée de un an non renouvelable, seront proposés par les chefs de départements ministériels, pour les agents de l'Etat, par la direction générale de l'ONACIG, pour les cadres de l'Office, par les associations professionnelles, pour les opérateurs économiques, et par le syndicat, pour les travailleurs syndiqués.

Article 42 : Chaque commission sera dirigée par un président assisté

d'un vice-président, le ou les représentants de l'ONACIG faisant office de rapporteurs.

La commission consultative étudie tout dossier dont la requête lui est introduite par le président du conseil d'administration de l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée, ONACIG ou par le directeur général sur recommandation du conseil d'administration.

Article 43 : Les résultats des travaux des commissions consultatives seront consignés dans des rapports dûment signés de tous les membres et qui seront transmis par le président de chaque commission au président du conseil d'administration, avec copie au directeur général de l'ONACIG.

Selon l'importance du sujet traité, la décision finale est prise directement par le directeur général de l'ONACIG ou par le conseil d'administration.

Article 44 : Les commissions consultatives sont ainsi réparties, à charge à l'Office et à son département de tutelle de soumettre au conseil d'administration de l'Office l'opportunité d'en créer de nouvelles dans le cadre des attributions légales de l'ONACIG.

1. Commission consultative chargée des avances

Elle étudie le montant et les modalités des avances, notamment leurs conditions de remboursement et la garantie à exiger des bénéficiaires des avances.

La commission consultative chargée des avances comprend :

- un représentant du ministère chargé du Plan et des Finances, président,
- un représentant de la Banque centrale de la République de Guinée,
- un représentant du ministère chargé de la Communication, vice-président,
- deux représentants de l'ONACIG.

2. Commission consultative chargée des normes techniques

Elle apprécie l'opportunité d'un investissement dans le secteur de l'industrie technique au regard des dossiers introduits par les promoteurs et suggère, après les travaux, la mise ou non en exploitation de l'infrastructure concernée.

Cette commission consultative comprend :

- un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme, président,
- un représentant du ministère chargé de la Sécurité, direction nationale des sapeurs pompiers, vice-président,
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement, direction nationale de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de la Communication,
- un représentant de l'ONACIG.

3. Commission consultative chargée de la co-production

Elle apprécie l'impact socio-culturel du sujet du film à co-produire, la fiabilité de l'opération, les conditions de participation et l'incidence de l'entreprise sur les autres professions cinématographiques, vidéographiques et / ou photographiques.

Elle comprend :

- un représentant du ministère chargé du Plan, président,
- un représentant du ministère chargé des Finances, vice-président,
- un représentant du ministère de la Justice,
- un représentant du ministère des Affaires étrangères, dans le cas où le co-producteur est étranger,
- un représentant du ministère chargé de la Communication,
- deux représentants de l'ONACIG.

4. Commission consultative chargée de la sélection des films destinés à être présentés par la Guinée dans les rencontres et festivals internationaux

Elle visionne les films nationaux et en sélectionne les plus représentatifs conformément aux objectifs des festivals et rencontres concernés.

Elle comprend :

- un représentant du ministère des Affaires étrangères, président,
- un représentant du ministère chargé de la Communication, vice-président,
- un représentant du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,
- un représentant du ministère chargé de la Coopération,
- un représentant des critiques du cinéma,
- un représentant de l'association des cinéastes de Guinée,
- deux représentants de l'ONACIG.

5. Commission consultative chargée de la lecture des scénarios
Outre la lecture des scénarios, elle est invitée à donner son avis sur le contenu socio-culturel et historique du sujet à traiter afin d'éviter que celui-ci ne porte atteinte à nos mœurs et coutumes et ne déforme la réalité historique de notre Nation.

Pour les films produits ou co-produits par l'Office, la commission apprécie également l'aspect dramaturgique du scénario et consultera à cet effet toute personne dont les compétences sont jugées utiles par la commission.

Elle comprend :

- un représentant du ministère chargé de l'Education, président,
- un représentant du ministère chargé de la Communication, vice-président,
- un représentant de l'association des écrivains de Guinée
- un représentant de l'association des historiens de Guinée
- un représentant des critiques du cinéma,
- un représentant de l'association des cinéastes de Guinée
- deux représentants de l'ONACIG.

TITRE V : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ONACIG

Section 1 : Du conseil d'administration

Article 45 : L'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée ONACIG est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont le président, et ainsi répartis :

- un représentant du ministère chargé de la Communication, président,
- un représentant du ministère chargé des Finances,
- un représentant du ministère chargé de la Coopération internationale,
- un représentant du ministère chargé de l'Emploi et du Travail,
- un représentant du ministère chargé de la Culture,
- un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme,
- un représentant de la Banque centrale de la République de Guinée.

Toute autre personne dont la présence s'avère utile peut assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration sur convocation de son président;

Les représentants des départements ministériels sont désignés par les ministres intéressés parmi les fonctionnaires en poste dans ces départements.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Article 46 : Lorsqu'un administrateur aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui avait motivé sa désignation, il sera pourvu à son remplacement.

Article 47 : L'ordre du jour des sessions ordinaires du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur général de l'ONACIG.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou d'un administrateur qu'il aura mandaté en session ordinaire deux fois par an et session extraordinaire aussi souvent que les besoins de l'ONACIG l'exigent, soit sur l'initiative du président, soit à la demande de plus de la moitié des membres.

Sauf cas d'urgence les convocations ainsi que l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 48 : Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de l'Office et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 49 : Le commissaire aux comptes du gouvernement assiste de droit à toutes les séances du conseil, avec voix consultative.

Article 50 : Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois il peut leur être alloué une indemnité de session dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Communication et du ministre chargé des Finances, sur proposition du conseil d'administration.

Article 51 : Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'ONACIG. Il veille à l'application correcte de la politique générale dévolue à l'Office par le gouvernement.

Il lui appartient en particulier :

- d'arrêter le règlement intérieur,
- d'approuver le budget, les comptes et bilan,
- d'approuver le programme annuel de l'ONACIG, le rapport et l'exécution du budget et le rapport financier de l'exercice écoulé,
- d'autoriser l'acquisition, l'aliénation ou la transaction immobilière,
- d'approuver les contrats relatifs à des emprunts à moyen ou long terme,
- d'autoriser, dans la limite des moyens financiers de l'ONACIG, les prêts et avances tels que stipulés à l'article 38 du présent décret, sous réserve de l'aval de l'Etat,
- de fixer le statut du personnel et les modalités de rémunération.

Article 52 : Le conseil d'administration est appelé obligatoirement à donner son avis aux autorités de tutelle dans les domaines ci-dessous qui échappent à son pouvoir de décision :

- les projets d'investissement effectués avec le concours financier de l'Etat,
- les emprunts contractés localement ou à l'extérieur du pays et qui nécessitent l'aval de l'Etat,
- la création de filiales ou la participation au capital de sociétés privées, mixtes ou publiques.

Section 2 : De la direction de l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée

Article 53 : L'ONACIG est structuré de la manière suivante :

- un directeur général,
- un directeur général adjoint,
- un directeur administratif et financier,
- un directeur chargé des productions,
- un directeur chargé de la distribution-exploitation,
- un directeur technique,
- un directeur chargé de la photographie.

Article 54 : Le directeur général de l'ONACIG est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration de l'Office.

Il assure la bonne marche de l'Office dans le cadre du statut et dispose des pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil, notamment :

- il embauche et licencie le personnel de l'Office,
- il signe les marchés passés au nom de l'Office tant qu'ils ne dépassent pas le seuil fixé par le conseil d'administration.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au conseil d'administration et participe aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 55 : Le directeur général de l'ONACIG est assisté d'un directeur général adjoint et d'un contrôleur général, tous deux nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Le directeur général adjoint est chargé du suivi de l'exécution des tâches au niveau des différentes divisions spécialisées de l'administration générale de l'Office. Il assure l'intérim du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le contrôleur général est chargé du contrôle de toutes les activités cinématographiques, vidéographiques et photographiques au regard des lois et règlements qui régissent ces professions.

Dans le cadre de son travail, le contrôleur général de l'ONACIG peut requérir le concours de toute autorité ou institution de l'Etat (armée, gendarmerie, police, douane, etc.).

Article 56 : L'ONACIG est organisé en cinq divisions, elles-mêmes réparties en sections. Chaque division est dirigée par un directeur de division nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Article 57 : Les divisions sont les suivantes :

1. La division administrative et financière

Elle est chargée de l'établissement du budget de l'Office et du suivi de son exécution, de la recherche et de l'accroissement des moyens financiers de l'Office, de l'analyse et de l'apurement de tous les documents financiers et comptables, de la gestion du personnel.

2. La division chargée des productions

Elle est chargée de l'ensemble des opérations relatives à l'organisation et à la supervision de la production et de la co-production cinématographique et audiovisuelle de tous films de tous genres et sur tous supports.

3. La division chargée du contrôle de la distribution et de l'exploitation

Elle est chargée de la coordination des activités liées à l'importation à la distribution, à la programmation et à l'exploitation des films de tous genres et sur tous supports.

4. La division technique

Elle est chargée de l'entretien et de la maintenance des équipements, outillages et appareils de l'Office et de leur exploitation.

5. La division chargée de la photographie

Elle est chargée de la coordination de toutes les activités photographiques sur toutes l'étendue du territoire national, de l'exploitation des installations photographiques de l'Office et de l'animation de la photothèque nationale.

Article 58 : Au sein de la division administrative et financière, la section financière et comptable est dirigée par un chef comptable nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Placée structurellement sous l'autorité directe du directeur administratif et financier, la section financière et comptable est chargée de l'organisation correcte de toutes les activités comptables et financières de l'Office.

TITRE VI : DE LA GESTION FINANCIERS ET COMPTABLE

Article 59 : Hormis les recettes destinées à la production cinématographique indiquées à l'article 40 du présent décret, il revient à l'ONACIG les sources de recettes suivantes pour son fonctionnement:

- les droits d'inscription au registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie, recettes perçues lors de l'enregistrement des actes, conventions et contrats liant deux ou plusieurs promoteurs dans l'exercice d'une des professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques ;
- les taxes de distribution et d'exploitation fixées respectivement par les articles 22 et 36 du présent décret ;
- les loyers des salles de cinéma de l'Office lorsqu'elles sont mises en gérance-location ou les produits de leur exploitation lorsqu'elles sont directement gérées par l'Office ;
- les produits de l'exploitation des films réalisés ou détenus par l'Office ;
- les produits issus d'une part, de l'exploitation des infrastructures, outillages et équipements dont dispose l'Office et d'autre part, de la prestation de son personnel technique et artistique ;
- le produit des amendes infligées par l'Office à l'encontre des tiers qui font infraction aux lois et règlements en vigueur ;
- les recettes accessoires encaissées d'une manière générale par l'Office dans l'exercice de ses attributions légales.

Article 60 : Selon leurs spécificités, le taux de perception de ces recettes est fixé en début de chaque exercice, soit par le directeur général de l'ONACIG, soit par le ministre de tutelle, soit par un arrêté conjoint de ce dernier et du ministre chargé des finances.

Article 61 : La gestion financière et comptable de l'ONACIG obéit aux règles de la comptabilité commerciale, sous réserve des dispositions particulières qui seront définies par les autorités compétentes.

Article 62 : Le chef comptable de l'Office détient un quittancier à l'instar des chefs de service comptable du trésor. Au moment de chaque versement des droits, taxes ou recettes diverses susvisées, il délivre à la partie versante l'original de la quittance.

Article 63 : Chaque fois que besoin est, et au moins une fois par an, le conseil d'administration engage un auditeur externe chargé de lui faire un rapport sur ses contrôles relatifs à la gestion financière et comptable de l'Office.

L'audit externe est recruté à l'issue d'une commission restreinte. Il reçoit, à charge de l'Office, une rémunération fixée par le conseil d'administration.

Article 64 : Le gouvernement nomme pour deux ans, par un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, un commissaire aux comptes chargé de faire un rapport annuel au gouvernement sur la situation de l'Office, sur le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les modalités de choix, la définition du mandat et les responsabilités du commissaire aux comptes sont celles définies par les dispositions réglementaires en la matière.

L'audit externe et le commissaire aux comptes se communiquent réciproquement leurs rapports.

TITRE VII : DES PENALITES

Article 65 : Toute violation des dispositions réglementaires fixées par le présent décret, expose les contrevenants à des paiements d'amendes, sans préjudices des poursuites judiciaires.

Les montants ou les taux de ces amendes fixés par la loi.

Article 66 : L'absence de déclaration de recettes à l'ONACIG dans les délais réglementaires, tels les bordereaux de circulation des films et les bordereaux d'exploitation indiqués respectivement aux articles 23 et 31 du présent décret, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'une amende qui sera fixée par la loi telle que mentionnée à l'article 65 ci-dessus.

Article 67 : Toute prise de vues à but lucratif ou à utilisation publique, sur quelque support que ce soit, effectuée sans autorisation de l'ONACIG, entraînera la saisie pure et simple des matériels de prise de vues.

Article 68 : Tout film à but lucratif ou commercial ou utilisation publique introduit frauduleusement en République de Guinée ou distribué sans le visa d'exploitation de l'ONACIG fera l'objet de saisie pure et simple au bénéfice de l'Office.

Article 69 : Tout défaut d'enregistrement d'acte, convention et contrat au registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie amène la nullité de l'autorisation d'exercer la profession.

Article 70 : Toute fraude sur les billets d'entrée de cinéma entraînera le paiement des taxes parafiscales calculées sur la base d'un coefficient de remplissage de cent pour cent de la salle. En outre, l'exploitant paiera à l'ONACIG une amende qui sera fixée par la loi telle que mentionnée à l'article 65 du présent décret.

Article 71 : Les infractions aux règlements régissant le fonctionnement des professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques exposent les contrevenants à des sanctions allant, selon les cas, de l'avertissement à la fermeture de l'entreprise détaillante selon la gravité des cas. Ces sanctions sont prises par le directeur général ou par le conseil d'administration de l'Office.

Article 72 : Le défaut de projection d'un film à toutes les séances programmées ou sa projection dans les conditions de temps et de lieu autres que celles mentionnées sur le bordereau de circulation sont passibles d'une amende égale au double du taux de cession des droits d'exploitation pour le compte de l'importateur-distributeur et une amende pour le compte de l'ONACIG qui sera fixée par la loi telle que mentionnée à l'article 65 du présent décret.

Article 73 : Toutes les décisions de l'ONACIG ou de son département de tutelle en application des pénalités prévues au titre VII, sont susceptibles de recours auprès d'une juridiction guinéenne.

Article 74 : Il est institué auprès de la direction générale de l'ONACIG une commission de contrôle des recettes perçues par l'Office sur la base des textes réglementaires régissant les différentes professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques.

Cette commission est chargée :

- d'assister l'ONACIG dans le contrôle de la réglementation en vigueur en vue de déceler toute infraction à celle-ci,
- de proposer à l'Office les sanctions ou pénalités qu'elle

estimera nécessaires pour toute infraction autre que celles prévues dans le présent décret,

- de soumettre à l'ONACIG toute mesure propre à qualifier le contrôle de l'Office et le contrôle fiscal sur le fonctionnement des professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques.

La commission de contrôle des recettes comprend :

- un représentant du ministère chargé des Finances, direction nationale des impôts, président,
- un représentant du ministère de la Communication, vice-président,
- un représentant de l'ONACIG, rapporteur,
- un représentant des producteurs de films,
- un représentant des distributeurs de films,
- un représentant des exploitants de salles de cinéma,
- un représentant des exploitants des vidéo-clubs,
- un représentant des exploitants des studios et des laboratoires photographiques,
- un représentant des exploitants des ateliers de photocopieurs.

Les six derniers membres de la commission de contrôle des recettes sont désignés par leurs différents corps professionnels.

La commission de contrôle des recettes siège chaque fois que de besoin sur la demande du directeur général de l'ONACIG.

TITRE VIII : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 75 : La direction générale de l'ONACIG, en rapport avec son département de tutelle, est chargée d'assurer et de promouvoir l'éducation du public par les moyens de l'audiovisuel.

Elle pourra, à cet effet, utiliser les moyens ci-après :

- les ciné-clubs,
- la cinémathèque nationale,
- les ciné-bus,
- les centres culturels,
- les critiques de cinéma, etc.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76 : Le présent décret, qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/188 du 6 août 1992 érigeant le complexe cinématographique de Boulbinet en projet public.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
 - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 - Vu le décret D/92/18 du 6 août 1992 portant création de l'Office nationale de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée, ONACIG ;
 - Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa session du 4 décembre 1991 ;

Décrète :

Article 1 : Le complexe cinématographique de Boulbinet, à partir des gros œuvres actuels du bâtiment, des machines et appareils déjà installés sur financement intégral de l'Etat guinéen, est considéré comme projet public financé par le ministère chargé du Plan, jusqu'à sa finition complète.

Article 2 : Le complexe cinématographique de Boulbinet est destiné à la finition complète des films cinématographiques et vidéographiques en noir et blanc ou en couleurs.

Article 3 : Le complexe cinématographique de Boulbinet est un service public rattaché au ministère chargé de la Communication. Il jouit d'une autonomie de gestion selon les lois et règlements régissant les services publics.

Article 4 : Une commission interministérielle dirigée par le ministère chargé du Plan et comprenant des experts du ministère chargé de Communication, du ministère chargé de l'Urbanisme et ceux des Finances, procédera à une évaluation des fournitures et prestations nécessaires à cette finition.

Article 5 : Le ministère chargé de la Coopération internationale est chargé de tout mettre en oeuvre pour la recherche et l'obtention du financement nécessaire à l'achèvement du complexe cinématographique de Boulbinet, dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux passés avec les partenaires africains et étrangers.

Article 6 : Le ministère chargé des Finances est chargé de dégager les fonds nécessaires à l'entretien correct et à la maintenance des installations et équipements du complexe cinématographique de Boulbinet, et ce, jusqu'à sa mise à la disposition de l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée ONACIG.

Article 7 : Le ministère chargé du Plan, le ministère chargé de la coopération internationale et le ministère chargé de la Communication prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures utiles et conformes aux lois et règlements en vigueur en matière de contrôle et de gestion de projets à caractère public.

Article 8 : Après son achèvement, le complexe cinématographique de Boulbinet sera mis à la disposition de l'ONACIG par le département de tutelle, sous forme de moyen de base de l'Office. Celui-ci est tenu d'assurer d'une part l'exploitation correcte et, d'autre part, le paiement annuel des amortissements.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 1992
Général Lansana CONTE

ARRETES

Arrêté A/92/02656/MRNEE du 8 juillet 1992 fixant le tarif du mètre cube d'eau.

Le ministre des Ressources naturelles, Energie et Environnement,

Arrête :

Article 1 : A compter du 1er mai 1992 le tarif du mètre cube d'eau et fixé à quatre cent soixante cinq Francs guinéens pour tous les usagers sur toute l'étendue du secteur urbain de l'eau potable.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECISIONS

Décision de la B.C.R.G. portant agrément de change manuel n° 92/001/CH du 8 juin 1992

Le Gouverneur de la Banque centrale,

Décide :

Article 1 : Monsieur CISSE Elhadj Aisény, demeurant au quartier Almamy commune de Kaloum - B.P. 2167 - registre du commerce n°89 B 0036/C/TPI/1989 du 28 janvier 1989 - Conakry, République de Guinée est, en vertu du présent agrément, autorisé à ouvrir un bureau de change audit quartier en face de la Pharmacie Nouvelle.

Article 2 : Cet agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, est valable pour une période d'un an, renouvelable.

**Décision de la B.C.R.G. portant agrément de change manuel
n° 92/002/CH du 9 juillet 1992.**

Le Gouverneur de la Banque centrale,

Décide :

Article 1 : Monsieur Ousmane KABA, demeurant au quartier Madina, commune de Matam - BP 2018 - registre de commerce n° 91/B/667 du 4 avril 1991 - Conakry, République de Guinée est, en vertu du présent agrément, autorisé à ouvrir un bureau de change audit quartier à l'immeuble DAFPE - Madina face route du Niger - Carrefour Progui.

Article 2 : Cet agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, est valable pour une période d'un an, renouvelable.

ERRATA

La loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant code électoral (partie législative) publiée dans le J.O. n° spécial lois organiques de mars 1992, page 42, comporte des erreurs matérielles. Il convient d'apporter au texte les corrections suivantes :

. Page 42

Lire :

1° - TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

2°) Insérer entre TITRE I et l'article L.1er

CHAPITRE 1er DES DISPOSITIONS GENERALES.

3° Décaler en conséquence tous les chapitres du TITRE I

Ainsi :

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

CHAPITRE 3 : DES LISTES ELECTORALES

. Page 44

Lire :

CHAPITRE 4 : DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES.

CHAPITRE 5 : DES CARTES ELECTORALES

CHAPITRE 6 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

. Page 45

Lire :

CHAPITRE 7 : DES OPERATIONS DE VOTE

. Page 51

Lire :

4°) Article L 149

Remplacer 30 par 70, l'article se lira ainsi :

"Article L 149 : Les électeurs sont convoqués par décret publié soixante dix (70) jours avant la date du scrutin, conformément à l'article L 65."

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry
